

VD_OMNI GE.2008.0175 vom 20. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0175

FR: VD_OMNI GE.2008.0175 du 20 janvier 2009

IT: VD_OMNI GE.2008.0175 del 20 gennaio 2009

Regeste

AX. _____ c/Municipalité de Montreux | Droit pour un citoyen de consulter l'ensemble des décisions motivées prises par la Municipalité de Montreux à l'issue d'une mise au concours pour l'utilisation d'une parcelle communale en vue d'y exploiter une buvette. Quant aux dossiers de candidature, il appartient à la municipalité d'interpeller les auteurs des offres, conformément à l'art. 16 al. 4 et 5 LInfo, afin qu'ils indiquent les éventuels éléments devant rester confidentiels. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l'art. 26 LInfo, les autorités communales statuent sur les demandes concernant leurs activités (al. 1); elles rendent ainsi une décision susceptible de recours à la CDAP dans les vingt jours à compter de sa notification (al. 2). En l'espèce, la décision attaquée, certes datée du 25 juillet 2008, n'a été confiée à la poste que le 28 juillet suivant et est parvenue à son destinataire le 5 août seulement. L'acte confié à la poste le 25 août 2008 est ainsi recevable à la forme. b) La décision ici en cause statue sur le droit à l'information que le requérant déduit de l'art. 8 LInfo (voir d'ailleurs la note marginale de cette disposition), de sorte qu'il apparaît comme le destinataire de celle-ci. Or, l'existence d'un intérêt digne de protection n'est en principe pas douteuse lorsque le recours émane du destinataire (au sens matériel) de la décision attaquée, c'est-à-dire de celui dont les droits ou les obligations constituent l'objet même de cette décision ; il est en principe légitimé à recourir du seul fait que les conclusions de sa requête ont été rejetées, au moins partiellement, par l'instance précédente (v. Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 353). La LInfo, dont le but est de permettre la libre formation de l'opinion publique, octroie à toute personne le droit d'obtenir de l'autorité compétente l'information qu'elle a demandée (cf. art. 8 LInfo). Selon l'exposé des motifs et projet de loi sur l'information (ci-après EMPL) " Les demandes d'information peuvent émaner aussi bien d'une personne physique que d'une personne morale (par ex. des sociétés privées, des fondations, des associations) que d'autres autorités " (BGC, septembre 2002, p. 2646). A titre de comparaison, l'art. 6 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans; RS 152.3) prévoit que toute personne a le droit de consulter des documents officiels et d'obtenir des renseignements sur leur contenu de la part des autorités. Cette disposition marque, de manière un peu plus claire que l'art. 8 LInfo, l'existence d'un droit conféré à chacun, sans que le requérant ait à justifier d'un intérêt particulier, ni à expliquer l'usage qu'il entend faire de l'information sollicitée. En outre, il découle également de cette disposition que toute personne bénéficie de la légitimation active à requérir l'accès à de tels documents (voir à ce sujet Mahon/Gonin, in Brunner/Mader, éd., Öffentlichkeitsgesetz, Berne 2008, no 20 ss ad art. 6 LTrans). Le

requérant – qui peut donc être tout un chacun – a ainsi la faculté d'obtenir une décision portant sur ce droit d'accès (art. 6 LTrans) ce qui lui confère également la qualité pour recourir à l'encontre d'une décision négative, en tout ou partie (Häner, in Brunner/Mader, op. cit., no 2 ss ad art. 15 LTrans et 7 ad art. 16 LTrans). Ainsi, du moment que le recourant s'est vu refuser l'information à laquelle il prétend avoir droit, il justifie d'un intérêt juridiquement protégé par la loi sur l'information – et a fortiori d'un intérêt digne de protection - à faire contrôler cette décision par la CDAP (dans ce sens, Tribunal administratif, arrêt GE.2005.0145 du 3 février 2006; voire cependant le raisonnement différent de la CDAP, arrêt GE.2007.0122, du 5 juin 2008, consid. 4).

E. 2

Les cas décrits au chapitre IV sont réservés.

E. 3

Selon l'art. 16 LInfo, les autorités peuvent, à titre exceptionnel, décider de ne pas transmettre des informations, de le faire partiellement ou de différer cette transmission si des intérêts privés prépondérants s'y opposent (al. 1). L'alinéa 3 mentionne au nombre de tels intérêts les secrets commerciaux (let. c). L'art. 17 LInfo règle par ailleurs en détail le refus partiel d'accès aux documents officiels; selon cette disposition, le refus ne vaut que pour la partie du document concerné par un intérêt public ou privé prépondérant (al. 1); l'organisme sollicité doit d'ailleurs s'efforcer de répondre au moins partiellement à la demande (al. 2). La LTrans, pose à son article 7, des principes similaires à ceux de l'art. 16 LInfo. Selon les commentateurs, le refus d'accès (total ou partiel), doit se justifier par un risque à la fois important et sérieux d'atteintes aux intérêts prépondérants, publics ou privés, protégés par cette disposition (Cottier in Brunner/Mader op. cit., no 4 à l'article 7 LTrans); cela postule donc une application restrictive de l'art. 7 LTrans; la même solution doit prévaloir pour l'art. 16 LInfo (pour une telle approche restrictive, TA GE.2005.0145, consid. 4 et 5). Dans le cas d'espèce, le tribunal peine à déceler, dans les dossiers dont la consultation est refusée des éléments présentant le caractère de secrets commerciaux. Les candidats indiquent en effet, entre autre les types de mets qu'ils entendent offrir à leur clientèle ; ils esquissent les aménagements envisagés sur la parcelle mise à disposition et indiquent le montant de la redevance qu'ils sont prêts à offrir. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas au tribunal d'analyser ces documents en détail pour tenter d'isoler tel ou tel élément devant rester confidentiel. Compte tenu de la position adoptée par la municipalité, il paraît préférable de lui retourner ces documents ; celle-ci sera en outre invitée à interpellier les auteurs de ces offres, conformément à l'art. 16 al. 4 et 5 LInfo, afin qu'ils indiquent les éléments qui doivent rester confidentiels, le solde de ces documents devant pouvoir être remis en consultation aux recourants (on pourrait aussi imaginer que les auteurs de ces offres en produisent un nouvel exemplaire, expurgé des points devant rester secrets).

E. 4

Les considérations qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours, en tant qu'il a encore un objet (la production durant la présente procédure du dossier de candidature de l'offre qui l'a emporté répondait en effet en partie aux attentes du recourant ; ses conclusions sont, dans cette mesure, sans objet). La décision attaquée sera en conséquence annulée, la municipalité étant invitée à communiquer au recourant les décisions qu'elle a prises à l'issue du concours et à autoriser par ce dernier la consultation des dossiers produits

par les candidats écartés, selon les modalités évoquées plus haut. L'arrêt sera par ailleurs rendu sans frais (art. 27 al. 1 LInfo). Le recourant l'emporte sur l'essentiel de ses prétentions, avec le concours d'un conseil, de sorte qu'il a droit à des dépens, fixés à 800 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.